



**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 770/2025
MODIFIANT LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE
PORTANT SUR L'AIRE DE JEUX ET PUMPTRACK
DU CLOS DE ROQUES**

Le Maire de la ville de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5 ;

VU les articles R. 1337-6 à R. 1337-10-2 du Code de la Santé Publique relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 relatif aux amendes prévues en cas de violation des interdictions ou de manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

VU le décret n° 94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux ;

VU le décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux ;

VU le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté n° 586 du 30 juin 2022 portant sur le règlement général de police de l'aire de jeux et pumtrack du Clos de Roques ;

CONSIDERANT que des espaces « Aire de jeux » et « Pumptrack » ont été aménagés ;

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, de définir par un règlement intérieur les modalités de fonctionnement des espaces « aire de jeux » et « Pumtrack » spécifiquement créés ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique de ces espaces ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté n° 586 du 30 juin 2022 est modifié comme suit :

- Changement des horaires en été (juillet et août), prolongées jusqu'à 22h.

ARTICLE 2 : Dispositions générales

Les équipements sur le ban communal de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, et dont les dénominations sont :

- Aire de jeux du Clos de Roques
- Pumptrack

Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des espaces « Aire de jeux » et « Pumptrack » ;

Le présent règlement organise et règlemente l'utilisation des sites ci-dessus.

✓ Aire de jeux

L'aire de jeux est réservée aux enfants de 12 mois à 12 ans

Le public est tenu d'utiliser les équipements selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

L'aire de jeux est interdite aux vélos, rollers, skateboards, cyclomoteurs, quads et motos. Les poussettes, les cycles pour « enfant » dont la taille des roues n'excède pas 16 pouces sont autorisés.

✓ Pumptrack

Le pumptrack est une piste à plat sur laquelle s'enchaînent virages, creux et bosses plus ou moins hautes, pouvant être enroulés ou sautés selon un certain nombre de combinaisons.

Cet équipement permet la pratique exclusivement des engins non motorisés et non électriques suivants : VTT, BMX, draisienne, trottinette, skateboard, roller.

Toute autre activité, pour laquelle le pumptrack n'est pas destiné, est interdite.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté et en accepter toutes les conditions.

Notamment, ils acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

Le port du casque est obligatoire pour tous les usagers. L'absence de cet équipement de protection entraîne la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur.

Le port des équipements de protection individuelle homologuée est conseillé pour tous les usagers (protèges-poignets, coudières et genouillères).

Les utilisateurs doivent avoir du matériel en bon état de fonctionnement et entretenu ce qui est un gage de sécurité.

ARTICLE 3 : Ouverture au public**✓ Aire de jeux et Pumtrack**

Janvier	de 08h00 à 17h30
Le dimanche	de 10h00 à 17h30
Février / Avril	de 08h00 à 18h00
Le dimanche	de 09h00 à 18h00
Mai	de 08h00 à 19h00
Le dimanche	de 09h00 à 19h00
Juin	de 08h00 à 20h30
Le dimanche	de 08h00 à 20h30
Juillet / Août	de 08h00 à 22h00
Le dimanche	de 08h00 à 22h00
Septembre	de 08h00 à 19h30
Le dimanche	de 09h00 à 19h30
Octobre	de 08h00 à 18h00
Le dimanche	de 09h00 à 18h00
Novembre / Décembre	de 08h00 à 17h30
Le dimanche	de 10h00 à 17h30

ARTICLE 4 : Conditions d'accès

L'utilisation du pumtrack est interdite en cas de verglas, de neige, de dégel ou en cas de forte pluie, de sol détrempé ou en cas de vent fort.

L'Aire de jeux et le Pumtrack pourront être fermés, à tout moment, en cas d'intervention des services ou en cas de présence d'un quelconque danger pour les usagers.

Les règles suivantes de circulation et de prudence devront être appliquées : attente d'espace libre pour s'élancer sur l'aire de glisse, interdiction de s'arrêter sur les zones de roulage de la piste, interdiction d'aller en sens inverse du flux.

NUMEROS D'URGENCE**SAMU 15****POMPIERS 18 OU 112****GENDARMERIE 17**

ARTICLE 5 : Conditions d'ordre et de sécurité

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Les aires de jeux sont interdites à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Le public est tenu de respecter la propreté des aires de jeux. Les détritiques doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

Interdiction de stationner à tout véhicule à moteur devant les grilles et barrières des deux aires de jeux, sauf forces de l'ordre ou véhicule de secours.

Interdiction de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort ou son agrément.

L'usage de postes de musique ne doit pas troubler le voisinage, les autres usagers et la santé publique.

ARTICLE 6 : Assurances et responsabilités

Les usagers évoluent sous leur propre et entière responsabilité ou celle d'un adulte pour les usagers mineurs.

Ils doivent, en outre, être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de garantir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient éventuellement occasionner.

La commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume n'est aucunement responsable pour tous les préjudices (subis et/ou causés) et, en particulier, en cas d'accident (subis/ou causés) ou de vols.

ARTICLE 7 : Infractions

Le non-respect du présent arrêté est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies. Elles pourront faire l'objet de contravention de deuxième classe conformément à l'article R. 610-5 du Code Pénal.

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur le site, les usagers sont tenus d'avertir la Commune, dans le but de prévenir les risques consécutifs et afin que soient effectuées les réparations nécessaires :

Mairie : 04.94.72.93.00

Horaires d'ouvertures :

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00

ARTICLE 8 : Manifestations

Les manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives...) ne peuvent être organisées sans l'autorisation du Maire. Toute demande d'autorisation devra être effectuée à minima un mois avant la manifestation.

En cas de manifestation organisée par la ville, les équipements, objets du présent règlement, pourront être fermés aux utilisateurs.

ARTICLE 9 : Exécution du règlement intérieur

En accédant aux équipements cités dans le présent arrêté, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement affiché sur le site, en acceptent toutes les conditions et veillent à les faire appliquer aux personnes sous leur responsabilité.

Les utilisateurs sont tenus de déférer aux injonctions des agents de l'administration communale en ce qui concerne l'observation des prescriptions de ce règlement.

Les agents de surveillance de la voie publique et les agents de la police municipale sont chargés de faire respecter le présent règlement.

Ils dresseront un procès-verbal aux contrevenants qui seront poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 10 : Disposition concernant les animaux.

L'accès des animaux est strictement interdit, sauf dispositions particulières.

Tout propriétaire ou détenteur d'un animal contrevenant à ces prescriptions sera passible d'un procès-verbal et l'animal sera mis en fourrière.

Les chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées sont autorisés.

ARTICLE 11 : Recours

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché sur les sites et transmis à Monsieur le Préfet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin la Sainte Baume, le 04 juillet 2025

Le Maire
Alain DECANIS

